



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires?
Envoyez un courriel au frontdesk à l'adresse suivante question@mi-is.be
Ou prenez contact avec nous au **02 508 85 86**

A Mesdames et Messieurs les
Président(e)s des centres publics
d'action sociale

Service	Votre lettre du	Vos références	Nos références	Date	Annexe(s)
Service juridique			8601	27/05/2020	I

Circulaire concernant l'arrêté royal portant création d'un subside « Covid-19 » à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

La pandémie du coronavirus Covid-19 et le confinement général de la population va avoir des répercussions économiques importantes. De nombreuses personnes vont en subir directement les conséquences ce qui pourrait les entrainer dans la spirale de la pauvreté. Ces personnes n'auront comme seul secours que de se tourner vers les CPAS qui sont en première ligne pour la gestion des difficultés sociales des personnes frappées par la crise. Certes, les filets de sécurité sociale ont été déployés tels que le chômage temporaire ou le droit passerelle, mais les signaux reçus indiquent que certaines personnes sont particulièrement exposées au risque de tomber dans la pauvreté.

Afin de faire face à cet afflux de demandes, un budget de 15.000.000 € a pu être dégagé. Il est réparti entre les CPAS afin que ceux-ci puissent répercuter ces aides de première nécessité sur la population la plus précarisée. En effet, les CPAS sont le maillon central de l'aide sociale qui permet d'assurer à tous une vie conforme à la dignité humaine d'autant plus durant cette pandémie.

En outre, je souhaite également apporter mon soutien, par ce biais aux CPAS, dans leur travail au quotidien envers les personnes les plus précarisées. Le niveau fédéral continuera à prendre ses responsabilités en activant les leviers dont il dispose pour soutenir les CPAS.

Il me semble fondamental de rester en lien pour le monitoring de l'utilisation du subside ainsi que l'augmentation des demandes au niveau des CPAS, notamment en relayant vos données au SPP Intégration sociale dans le cadre du monitoring mis en place en concertation avec les fédérations de CPAS. Ce travail me permettra de cerner la demande et les besoins afin de prendre de nouvelles initiatives le moment venu.

Je saisis l'occasion pour vous remercier à nouveau ainsi que vos équipes pour le travail que vous effectuez tous les jours dans des conditions difficiles.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

Le Ministre de l'Intégration sociale, chargé des
Grandes Villes

Signé

Denis DUCARME

DESCRIPTION DE LA MESURE

1. Base légale

L'arrêté royal du 13 mai 2020 portant création d'un subside « Covid-19 » à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale

2. Objectif de la mesure

La crise du Covid-19 a un impact financier important pour les citoyens : perte d'un salaire ou d'un complément de salaire, augmentation du prix de l'alimentation, coût d'une famille à la maison en matière notamment de consommation d'énergie, coût des soins médicaux... Nombreux sont ceux qui ont perdu une partie de leur pouvoir d'achat à cause de cette crise du Covid-19 et qui dès lors ne peuvent plus faire face à des dépenses quotidiennes ou liées à des soins médicaux.

Par le biais de cette subvention, les CPAS pourront, à ceux qui demandent l'aide du CPAS, octroyer des aides matérielles, sociales, médicales, médico-sociales ou psychologiques

3. Groupe-cible

La subvention s'adresse aux usagers des CPAS au sens large qui subissent les répercussions de la crise du Covid 19, à savoir toute personne qui fait usage des services publics relevant des missions du CPAS, sous quelque forme que ce soit. Ces services doivent être compris dans le sens le plus large du terme et ne peuvent pas être limités aux personnes qui ont droit à un revenu d'intégration ou une autre allocation sociale. Une personne qui fait une demande d'aide sociale individuelle au CPAS rentre dans le groupe cible. Il s'agit notamment de certains travailleurs intérimaires, des travailleurs issus de l'économie collaborative, des travailleurs occupés à temps partiel (avec une attention pour les familles monoparentales), des étudiants jobistes, de certains indépendants, des personnes avec un handicap,....

En conséquence, cette subvention n'est pas limitée aux seuls bénéficiaires du droit à l'intégration mais à toute personne reconnue par le CPAS comme étant en état de besoin après une analyse individuelle.

Toutefois, cette subvention ne s'adresse pas aux personnes qui ne peuvent bénéficier en raison de la loi organique des CPAS que de l'aide médicale urgente.

4. Montant de la subvention

Le montant de la subvention s'élève à 15.000.000 € au total. Ce montant est réparti entre les CPAS conformément à la clé de répartition suivante :

- 75% sur la base du nombre d'ayants droit à un revenu d'intégration visés par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière remboursée par l'État dans le cadre de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, dans la commune en date du 1er janvier 2019 ;
- 25 % sur la base du nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visés à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans la commune en date du 1er janvier 2019.

La répartition par CPAS est jointe en annexe à l'arrêté royal du 13 mai 2020 précité.

75% de la subvention sont versés aux CPAS après publication de l'arrêté au Moniteur belge et les 25% restant dans le courant du 4^{ème} trimestre 2020.

5. Utilisation de la subvention

Le CPAS peut utiliser la subvention dans 7 secteurs d'intervention. Le CPAS est libre dans son choix de répartir la subvention dans les différents secteurs.

➤ **Les 7 secteurs sont les suivants :**

1° octroyer des aides relatives au logement, y compris les charges à l'exclusion de la garantie locative :

Le CPAS peut dès lors octroyer des aides au paiement de loyer ou arriérés de loyer, aux charges du logement, aux charges des communs ainsi que l'eau.

Par contre, la garantie locative est exclue.

2° octroyer des aides relatives à la consommation d'énergie :

Il n'y a pas de combustibles cibles, tous peuvent y être repris : gaz, électricité, charbon, bois, mazout, pellets...

Le subside peut également servir pour la recharge des compteurs à budget lorsqu'ils seront débloqués ou la prise en charge des factures suite au déblocage de ceux-ci.

3° octroyer des aides au soutien numérique notamment en vue de favoriser les démarches en ligne, les contacts sociaux et le soutien scolaire :

Cela comprend l'achat d'ordinateur ou tablette informatique, la prise en charge des abonnements de téléphone, GSM et d'internet, la prise en charge des frais de location d'ordinateur, ...

Pour le soutien scolaire, il s'agit notamment du suivi de formation en ligne, de pouvoir recevoir ou effectuer des exercices scolaires en ligne, ...

4° octroyer des aides psychosociales relatives à la prise en charge de coûts d'intervenants professionnels reconnus dans le traitement des violences conjugales, des problèmes d'anxiété et troubles psychiatriques :

Cela vise des prestations de tiers : psychologue, psychiatre, ...

5° octroyer des aides en matière de santé :

Il s'agit de la prise en charge de frais médicaux dans son ensemble : médicaments, factures d'hôpitaux, frais d'ambulance, ...

L'achat de masques, gel et gants peut être également être couvert par ce subside pour aider le public particulièrement précarisé.

6° octroyer des aides pour des factures impayées du fait d'une diminution des ressources :

Toutes les factures impayées (frais de voitures, frais funéraires, frais de procédures et huissier, ...) peuvent être prises en compte.

Il est conseillé toutefois de mettre en place avec la personne un suivi budgétaire lorsque la situation est structurelle.

Exceptionnellement les frais professionnels peuvent également être pris en compte.

7° octroyer d'autres besoins primaires.

Par exemple : intervention dans les coûts de transports, intervention dans le coût d'achat d'une assurance, achat de vêtements, achat de lunettes, les prestations d'aide à domicile, ...

➤ **Cette subvention ne peut pas être utilisée pour :**

- la récupération d'un indu par le CPAS ;
- les dépenses relatives aux frais de personnel ;
- les dépenses relatives aux frais de fonctionnement et investissement du CPAS.

Il ne peut pas y avoir de double subventionnement avec d'autres subsides.

6. Justification de la subvention

La période de subvention court du 1er avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

En vue de justifier l'utilisation de la subvention, le centre fournit, pour le 28 février 2021, un rapport électronique, comportant les données des activités et un aperçu financier. Ce rapport doit être transmis par l'application web « Rapport Unique ». Les pièces justificatives originales restent à disposition en vue du contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le CPAS doit mentionner le nombre de bénéficiaires et montant global par mesures prises.